

Grèves des gardes pharmaceutiques

La FSPF appelle les pharmaciens à **suspendre leur participation au service de garde et d'urgence à compter du 1er juillet**, jusqu'à nouvel ordre.

Comment participer à la grève des gardes ?



Informez l'ARS par courriel (exemple de modèle en annexe).

Sans que cela soit une obligation, cela permet à l'ARS d'évaluer l'ampleur du mouvement et de prendre la mesure de notre mécontentement.



Informez votre syndicat départemental et la FSPF en complétant le [formulaire en ligne](#).

Cette démarche est essentielle pour permettre au syndicat d'évaluer précisément le nombre de pharmaciens engagés dans le mouvement de grève.



Informez les patients par voie d'affichage.

Mentionner le numéro 3237 et les coordonnées du commissariat de police ou de la gendarmerie susceptible de communiquer les coordonnées des pharmacies réquisitionnées.

Que faire si je suis réquisitionné pour assurer le service de garde ?



Les préfetures ont la possibilité de réquisitionner tout pharmacien, qu'il soit gréviste ou non.

Si vous êtes réquisitionné, vous avez l'obligation légale d'assurer la garde. Étant adressée nominativement, cette réquisition ne peut pas être transférée à un autre confrère et aucun remplacement n'est autorisé.



Informez votre syndicat départemental.

Cette information est essentielle, elle conditionne le paiement des gardes effectuées et permet au 3237 de délivrer une information fiable aux patients.



Aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le fait de refuser d'exécuter une réquisition constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.